



MAIRIE

DE

PLOUIDER

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 029-212901987-20260917-2026_7_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOUIDER N° 2026-7-01

Séance du 15 septembre 2026

Date de convocation : 9 septembre 2026

Membres en exercice :	19
Présents :	19
Procuration :	0
Votants :	19

L'an deux mil vingt-six, le neuf septembre, le Conseil Municipal de PLOUIDER, est convoqué en Mairie, pour le quinze septembre 2026.

L'an deux mil vingt-six, le quinze septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de PLOUIDER, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. René PAUGAM, Maire.

Etaient présents : M. PAUGAM René, Maire – Mmes LAGADEC Marylène - M. MAZE David - M. MERCIER Tristan - M. LE JEUNE Clément - Mme CORLOSQUET Karine, adjoints - M. SIMON Bernard – Mme BERNARD Nicole – Mme DESNOS Annie – Mme GRIJOL Guénaëlle – M. INISAN Pierre-Yves – Mme LE BORGNE Nathalie – M. MOTREFF Pierre-Yves – M. RIOU Hubert – Mme ROZEC Véronique - M. HENRY Patrick – M. BOSSARD Pierre – Mme MARY Gaëlle – Mme VOGT Dorothéa.

Secrétaire de séance : Mme Karine CORLOSQUET

Délibération prenant acte de la tenue du débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur l'adjoint aux ressources humaines rappelle :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,

Rappel décret N°2022-581 du 20/04/2022 :

Adhésion facultative

Fixe les garanties minimales à respecter par les employeurs publics

Participation employeur obligatoire :

1er janvier 2025 en matière de prévoyance

1er janvier 2026 en matière de santé

Montant minimum:

7€/mois/agent pour la prévoyance mais 15 € en pratique

15€/ mois/agent pour la santé

Etat des lieux à la mairie de Plouider :

La Mairie a adhéré au contrat de prévoyance collectif proposé par le CDG et participe à hauteur de 17 € auprès des agents adhérents qui sont au nombre de 13/16.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, elle participe également à hauteur de 15 € auprès des agents adhérents à une complémentaire santé labellisée. Ils sont au nombre de 6/16, certains agents satisfaits de leur contrat préférant ne pas en changer et renoncer à la participation employeur.

Monsieur l'adjoint précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1^{er} janvier 2029 pour le risque prévoyance suite à la loi du 22/12/2025 :

- Adhésion pour les agents obligatoire en matière de prévoyance avec une participation employeur fixée à 50% de la cotisation
- Garanties minimales
- Fin du dispositif de labellisation en matière de prévoyance du fait de l'adhésion obligatoire
- Mise en place au plus tard au 1^{er} janvier 2029

Le Conseil Municipal

Prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

